

Ajournement de la décision relative au mode de remboursement de la finance des officiers municipaux de Cambrai, lors de la séance du 19 janvier 1790 au soir

Louis Marie, marquis d' Estourmel, Pierre Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Estourmel Louis Marie, marquis d', Roussillou Pierre Augustin. Ajournement de la décision relative au mode de remboursement de la finance des officiers municipaux de Cambrai, lors de la séance du 19 janvier 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 255;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5588_t1_0255_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. Castellane, organe du comité des rapports, rend compte d'une dénonciation faite par le corps municipal et électoral de Rouen, contre la vingt-cinquième compagnie de la garde nationale de cette ville.

Sur sa proposition le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a déclaré qu'il n'y a pas lieu à la dénonciation décrétée par le corps municipal et électoral de la ville de Rouen contre la vingt-cinquième compagnie de la garde nationale et citoyenne de Rouen; au surplus, vu que l'Assemblée va très-incessamment s'occuper de l'organisation définitive et générale des gardes nationales du royaume, elle ordonne que, jusqu'alors seulement, les choses demeureront en l'état, relativement à celle de Rouen. »

Un membre du comité des finances fait un rapport sur le mode de remboursement de la finance des officiers municipaux de Cambrai.

M. d'Estourmel demande le renvoi de cette affaire au comité de judicature.

M. Roussillon demande l'ajournement et fait remarquer que les villes du Languedoc ont été contraintes d'acheter pour 8,000,000 de ces offices municipaux. Il faudrait donc généraliser la loi, et l'Assemblée ne peut décider brusquement une affaire d'une telle importance.

L'ajournement, mis aux voix, est prononcé.

M. Garat, l'aîné, député de Labour, rend compte de la délibération prise par la province assemblée le 23 novembre 1789, au sujet de la contribution patriotique du quart du revenu, et des circonstances qui y ont donné lieu. Sur ce rapport, l'Assemblée nationale déclare qu'elle applaudit à cette délibération et aux sentiments patriotiques qui l'ont dictée; elle ordonne, en conséquence, qu'elle sera imprimée dans le procès-verbal.

Suit la teneur de l'adresse du pays de Labour.

« Extrait du registre du Bilcar, contenant les délibérations générales du pays de Labour.

« Dudit jour de mercredi dix-huitième du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à Ustaritz, au parquet et auditoire royal du bailliage de Labour, les sieurs maire, abbés, échevins, conseillers de ville, jurats et députés des communautés dudit pays, assemblés en Bilcar, avec M. Pierre-Eustache d'Irriart, syndic général, assistant MM. Jean de Hody, écuyer, lieutenant-général, et Pierre Harriet, procureur du Roi.

« Ce requérant, ledit sieur syndic, le rôle des communautés du pays ayant été appelé par le greffier-secrétaire soussigné, et les réponses des communautés dudit pays, aux propositions dudit sieur syndic, rapportées par les sieurs maire, abbés, jurats et députés, lues par ledit greffier, et les voix colligées; le résultat a été prononcé par mondit sieur le lieutenant-général....

« Qu'il adhère avec tout le respect et la soumission qu'il doit à l'Assemblée nationale, à la contribution du quart du revenu qu'elle a décrétée, et promet de témoigner son zèle pour le salut de l'État, par tous les sacrifices que ses facultés lui permettront de faire, et déclare rejeter la conversion de cette contribution en une somme fixe, proposée par la noblesse, par règlement sur toutes les classes. Signé, au registre, J. de Hody, lieutenant-général, Harriet, procureur du Roi, d'Irriart, syndic; Duhart, d'Arilas, Dolabaratz, d'Arreche, Dolhagaray, Larralde, Daguer-

resar, député; d'Ornal de Giny, J.-M. Mondutegny, échevin; Duhalde fils, député de Sarut-Pé, et d'Assance, greffier en chef, secrétaire du pays.

« Collationné par nous. Signé, d'Assance, greffier en chef, secrétaire du pays. »

M. le Président. Le comité de vérification des pouvoirs est prêt à faire un rapport sur les pouvoirs d'un député élu par la principauté d'Arches et de Charleville, qui demande à avoir une représentation directe à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décide que le rapport sera entendu.

M. Merlin, rapporteur. La principauté d'Arches, et de Charleville, par une délibération solennelle du 13 août dernier, a renoncé au privilège immémorial dont elle jouissait, de ne payer aucun impôt. Elle n'a point été comprise dans l'état de convocation annexé au règlement du 24 janvier 1788. Inutilement depuis cette époque a-t-elle réclamé la justice d'une représentation auprès des ministres; elle n'a pu l'obtenir; on a objecté que la principauté de Charleville relevait de Sainte-Ménéhould pour les cas royaux, que les habitants ont été assignés à ce siège à la requête du procureur du Roi, et qu'ils ont négligé d'y comparaître. Mais ce refus de Charleville prenait sa source dans le ressort du bailliage de Sainte-Ménéhould. Voici leurs preuves: Ils n'ont point été compris dans la liste des bailliages de Vitry et de Sainte-Ménéhould, imprimée en 1509, à la suite de la coutume qui régit ces deux villes. Ils ne sont point soumis à la coutume de Vitry, mais seulement à celle de Paris, qu'ils ont adoptée, après que leur territoire a eu cessé de suivre le droit écrit. Charleville a formé jusqu'en 1708 une principauté particulière, possédée tantôt par la maison de Clèves, tantôt par celle de Bourgogne, tantôt par celle de Flandre, enfin par celle de Gonzagues. Jusqu'à cette époque, la justice y fut administrée par une cour supérieure séant à Charleville et jugeant en dernier ressort.

Louis XIV, à la mort du duc de Mantoue, s'empara de la souveraineté de Charleville, tandis que les faibles héritiers de ce prince se disputaient les débris de sa succession. Les lettres-patentes de 1719 prouvent assez que la loi du plus fort fut le meilleur titre d'un prince qui conquiert quelquefois des villes et des principautés par des armées, comme par la force de ses armes.

En 1718, la cour supérieure de Charleville fut supprimée. Les héritiers du duc de Mantoue, aux droits desquels se trouve aujourd'hui la maison de Condé, furent autorisés à y établir un bailliage qui connaît de toutes les affaires civiles et criminelles en première instance, etc., sauf l'appel au parlement de Paris.

Il résulte de ces faits authentiques que Charleville a toujours été indépendant du bailliage de Sainte-Ménéhould; si quelquefois ce dernier siège a exercé des actes de juridiction dans Charleville, c'est en vertu de commissions émanées du Roi ou d'arrêts du parlement. Le bailliage de Reims a été aussi chargé de semblables arrêts d'attribution pour des affaires de Charleville, et notamment les 10 septembre 1750 et 15 juillet 1765. En exécution de ce second arrêt, le bailliage de Reims fit à Charleville une information de *commodo et incommodo*, pour l'établissement d'une école chrétienne. Le bailliage de Sainte-Ménéhould a réclamé sa prétendue juridiction sur Charleville à différents intervalles, mais ces réclamations n'ont jamais été jugées.